



UNSS
UNION NATIONALE
DU SPORT SCOLAIRE

Annexe 3

Publicité sur les maillots et les survêtements

ANNEXE 3

Publicité sur les maillots et les survêtements

1) - PREAMBULE

Un constat :

Le parrainage est de plus en plus présent. Il va dans le sens d'un faire valoir, d'un faire connaître de l'UNSS aux plans national, régional et départemental.

La demande des A.S. :

L'analyse des comptes rendus des conseils régionaux et des conseils départementaux de l'UNSS fait apparaître une demande croissante des associations sportives qui souhaitent participer aux compétitions de l'UNSS avec le sigle de leur partenaire, imprimé sur leurs maillots.

En conséquence :

La Direction Nationale de l'UNSS a soumis à l'assemblée générale du 3 mai 1988 une proposition de modifications des règlements généraux de l'UNSS autorisant la présence de publicité sur les maillots des pratiquants de l'UNSS.

Toutefois :

Devant la multiplication des parrainages d'une part, l'évolution des pratiques, d'autre part, il convient de redéfinir les règles en matière d'inscription publicitaires sur les maillots et survêtements.

- Les divers parrainages ne représentant qu'une faible part des budgets de l'ensemble de l'association aux différents niveaux : il ne s'agit donc pas d'une substitution de ressources mais de compléments qui doivent permettre aux associations sportives de faire mieux, au service des jeunes sportifs scolaires.

- Quel que soit le mode d'intervention des partenaires privés, l'UNSS et les associations sportives doivent garder une maîtrise totale de l'organisation technique et pédagogique.

- Le choix des partenaires doit être guidé par le respect de l'éthique du sport scolaire et des responsabilités éducatives de l'UNSS.

- Est et demeure interdite toute publicité pour boissons alcoolisées et tabac, ainsi que pour tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée (cf. article L.17 et L.40 du code des débits de boissons et loi EVIN n° 91-32 du 10.01.91).

- Sans remettre en cause l'autonomie des établissements scolaires, une réglementation est mise en place afin que la présence potentielle de publicités sur les maillots soit acceptée à chaque niveau des compétitions UNSS.

2) - PUBLICITE - REGLEMENTATION

- La proposition de la Direction Nationale de l'UNSS concernant la publicité sur les maillots et survêtements a été adoptée par l'assemblée générale du 3 mai 1988 et modifiée par l'assemblée générale du 21 juin 1994. Le texte qui suit fera désormais force de réglementation en la matière :

- Afin d'entretenir et de développer leur image de marque, le nom de l'association sportive de l'établissement et/ou le sigle de l'UNSS doivent obligatoirement figurer sur les maillots.

- La publicité sur les maillots doit être limitée.

- Le choix de la publicité est soumis au contrôle du comité directeur de l'association sportive.

- La mise en place de cette publicité doit recevoir l'accord du conseil d'établissement de l'association sportive concernée.

- Les inscriptions publicitaires sont acceptées sous réserve de respecter une dimension inférieure ou égale à la taille du nom de l'association sportive, ou du sigle de l'UNSS.

- En aucun cas, la taille des mentions publicitaires n'excédera celle de l'identification de l'équipe.

- La numérotation des maillots doit rester conforme à la réglementation propre à chaque sport.

- Le maillot et le survêtement ne peuvent porter qu'une seule et même marque publicitaire.

- Afin que les établissements scolaires puissent participer aux rencontres de l'UNSS avec les inscriptions publicitaires autorisées, les contrats qu'ils négocient devront recevoir l'aval de la Direction Nationale après avoir obtenu celui des Services Départementaux et Régionaux.

- Le contrat doit obligatoirement fixer le montant des redevances et évaluer les prestations en nature versées au bénéficiaire. Le contrat ne peut couvrir que l'année scolaire en cours.

- Les organisateurs d'une compétition ne peuvent interdire à une association sportive de porter sur ses maillots une inscription publicitaire autorisée.

- Tout litige sera tranché conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur.